

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

NOR : AFSP1519053A

Publics concernés : agences régionales de santé, personnes responsables de la production et du conditionnement d'eau, personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau minérale naturelle.

Objet : transposition de la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 mars 2007 en intégrant une nouvelle référence de qualité pour le radon dans les eaux conditionnées hors eaux minérales naturelles. En outre, le présent arrêté précise les mentions d'étiquetage autorisées pour les eaux minérales naturelles conditionnées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (refonte) (rectificatif) ;

Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les articles L. 1321-10 et L. 1322-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 13 octobre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au tableau *b* Paramètres indicateurs de radioactivité du tableau B-3. Références de qualité de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées de l'annexe I Critères de qualité de l'eau minérale naturelle, de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, est ajoutée une nouvelle ligne :

| | | | |
|--------|-----|------|--|
| Radon. | 100 | Bq/l | S'applique uniquement aux eaux d'origine souterraine |
|--------|-----|------|--|

A la ligne « Activité bêta globale », après les mots : « bêta globale » est ajouté le mot « résiduelle ».

A la ligne « Dose totale indicative (DTI) », dans la colonne « Paramètres », le mot : « totale » et la lettre « T » sont supprimés, dans la colonne « Unités », les mots : « MSv/an » sont remplacés par les mots « mSv/an » et, dans la colonne « Notes », la lettre « T » est supprimée.

II. – A l'annexe IV Exigences de qualité et mentions d'étiquetage relatives à l'alimentation des nourrissons, à la ligne : « Radioactivité : Activité alpha globale. Activité bêta globale. Dose totale indicative. Tritium. », dans la colonne : « Paramètres », après les mots : « bêta globale » est ajouté le mot : « résiduelle » et le mot : « totale » est supprimé.

Art. 2. – L'arrêté du 14 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

A l'annexe I Critères de qualité de l'eau minérale naturelle, de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, au tableau A. – Limites de qualité microbiologiques, dans la colonne « Paramètres », à la ligne « Paramètres » sont ajoutés les signes : « (* *) ».

A l'annexe I Critères de qualité de l'eau minérale naturelle, de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, au tableau B-1. – Limites de qualité physico-chimiques de l'eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique, dans la colonne « Limites de qualité », à la ligne « Odeur et saveur », les mots « pour un taux de dilution de 3 °C à 25 °C » sont remplacés par les mots « pour un taux de dilution de 3 à 25 °C ».

A l'annexe II Limites maximales pour les résidus de traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source à l'aide d'air enrichi en ozone, le mot : « bromoformes » est remplacé par le mot : « bromoforme ».

A l'annexe III Mentions d'étiquetage de l'eau minérale naturelle conditionnée, dans la colonne : « Mention », la ligne : « Calcique » est remplacée par : « Calcique ou contient du calcium » et la ligne : « Magnésienne » est remplacée par : « Magnésienne ou contient du magnésium ».

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
J.-L. GÉRARD